



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÛNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019-DIR-Est-B70-010

portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau routier national, hors agglomération

« RN19 Échangeur Est « Zone de l'Oasis », Pusey bretelle n°1 :
Réfection des dispositifs de retenue »

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÛNE

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08/12/2017 portant nomination de M Ziad KHOURY préfet de Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 et modifié par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n°2018-433 du 28/08/18 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-09-06-001 en date du 06/09/2018 pris par M Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté n° 2018/DIR-Est/DIR/SG/AJ/70-04 du 01 décembre 2018 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes Est au profit de M. Jean-François BEDEAUX, Chef de la division d'exploitation de Besançon, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté n° 70-2017-12-29-025 en date du 29/12/2017 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la demande du CEI de Vesoul en date du 07/02/19 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de la Haute Saône en date du 07/02/19 ;

VU la demande faite aux communes de Pusey et Vesoul et en l'absence de réponse ;

VU l'avis favorable du district de Remiremont en date du 08/02/19 ;

VU l'avis favorable du CISGT VAUBAN en date du 15/02/19 ;

CONSIDERANT que les travaux de réparation du dispositif de retenue sur la RN19 au niveau de l'échangeur Est « Zone de l'Oasis », Pusey nécessitent la fermeture de la bretelle n° 1 (sortie RN57 en direction de Pusey pour les usagers en provenance de Langres) ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT que les usagers peuvent emprunter l'itinéraire de déviation décrit dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2. Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur. Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	N19	
Points Repères PR. et sens	PR 39+680, sens Langres Vesoul	
SECTION	RN 19 Echangeur n° 70N0011906 Echangeur Est « Zone de l'Oasis », Pusey <i>Bretelle n°1</i>	
NATURE DES TRAVAUX	Réfection de dispositif de retenue	
DUREE PERIODE GLOBALE	<i>2 jours (chaque jour de 08h00 à 17h00) dans la période du 18 février 2019 au 22/02/2019</i>	
SYSTEME D'EXPLOITATION	Fermeture de la bretelle Mise en place d'une déviation locale	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DU : CEI Vesoul	MISE EN PLACE PAR : CEI Vesoul

Article 3

Les travaux seront réalisés selon le phasage suivant :

N°	DATE	PR. ET SENS	DESCRIPTION DES TRAVAUX	SIGNALISATION MISE EN PLACE
1	2 jours (Chaque jour de 08h00 à 17h00) dans la période du 18/02/19 au 22/02/19	PR 39+680, sens Langres Vesoul Bretelle 1 de l'échangeur 70N001906	Réfection dispositif de retenue.	Fermeture de la bretelle N°1 échangeur N°70N001906, Échangeur Est « Zone de l'Oasis », Pusey (sortie RN57 en direction de Pusey pour les usagers en provenance de Langres) Les usagers qui circulent sur la RN19 sens LANGRES / VESOUL et qui veulent emprunter la bretelle N°1 de l'échangeur N°70N001906 en direction de Pusey Centre commercial/RD322 continuent leur trajet sur la RN19 direction VESOUL jusqu'à l'échangeur suivant dit « de La Vaugine » ; Ils empruntent ensuite la bretelle n°1 dudit échangeur direction BESANÇON jusqu'au giratoire dit « de La Vaugine » (RD457). Ils prennent la première sortie et empruntent la RD 322 direction PUSEY par laquelle les usagers reprennent leur tracé initial.

OBSERVATIONS PARTICULIERES:

- **Contact des entreprises/DIR : Astreinte DIR-EST**
- **Forces de l'ordre concernées: Gendarmerie de Vesoul**

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage au sein des communes de Vesoul et Pusey ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire du CISGT Vauban.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du début de chantier mentionnée à l'article 2 et prendront fin conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône,
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Haute-Saône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication à :

- Monsieur le Maire de la commune de Vesoul;
- Monsieur le Maire de la commune de Pusey ;

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du commandement de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- Monsieur le directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône,
- Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône,
- Monsieur le directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente de la Haute-Saône,
- Directeur de l'hôpital de Vesoul, responsable du SMUR,
- Monsieur le président du Conseil Départemental de la Haute-Saône,
- Monsieur le responsable du district de Remiremont,
- Monsieur le responsable du CEI de Vesoul,
- Monsieur le responsable du département Gestion des Transports Routiers de la DREAL.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la division exploitation
de Besançon,

Fait à Besançon, le 15/02/2019

Jean-François BEDEAUX



DEVIATION 15

